



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-159 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.222-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR MAITRISE D'ŒUVRE RENOVATION DE LA SALLE DES SPORTS DE L'ECOLE MARMOTTAN AVENANT N°01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant que les travaux devaient être achevés à l'été 2025 et qu'en tout état de cause la validation des missions études n'a été effective qu'en novembre 2025,

Considérant que ce retard a décalé l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre dans sa continuité, et notamment la mission DET, Direction d'Exécution des Travaux pendant l'été 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre jusqu'à l'issue du délai de parfait achèvement,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant de Maîtrise d'œuvre N°4 qui a pour objet la prolongation de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, jusqu'à l'issue du délai de parfait achèvement, Le marché ainsi prolongé ne pourra faire l'objet d'aucune modification de la mission initiale, ni d'augmentation du forfait de rémunération forfaitaire d'un montant de 32 970,00 € HT. Le marché attribué au cabinet IDONEIS s'achèvera à la fin de l'année de parfait achèvement des travaux, soit douze mois, comptés à partir de la « date d'achèvement des travaux » figurant sur les procès-verbaux de réception définitive de ceux-ci.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 03 Mai 2026.

Le Maire,



Ludovic Pajot

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le :

et de sa publication le :

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.